

**L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports):** Monsieur l'Orateur, je serai heureux de vérifier le processus d'enquête pour voir s'il faut y apporter des modifications.

\* \* \*

[Français]

#### AIR CANADA

L'INTERDICTION DE L'USAGE DU FRANÇAIS AUX PILOTES QUI COMMUNIQUENT AVEC LES AÉROPORTS—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

**M. Serge Joyal (Maisonneuve-Rosemont):** Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre des Transports.

Compte tenu de la réponse fournie par l'honorable ministre des Transports à une question d'un de nos collègues antérieurement à l'effet que la prohibition de l'usage de la langue française s'appliquerait au domaine technique dans les communications aériennes, l'honorable ministre des Transports peut-il dire aux députés si par domaine technique le ministre entend les communications air-sol ou sol-air entre les pilotes et la tour de contrôle ou si dans le domaine technique il se propose d'inclure toute conversation entre le personnel naviguant à bord d'un avion de la société de la Couronne?

[Traduction]

**L'hon. Otto E. Lang (ministre des Transports):** Monsieur l'Orateur, la directive, telle qu'elle est exprimée, semblerait s'appliquer à des conversations techniques, c'est-à-dire à des communications de travail d'une nature technique entre le pilote et le co-pilote. Si j'en juge par les observations faites par Air Canada, je ne puis affirmer si la directive était censée s'appliquer d'une manière aussi détaillée et c'est pourquoi Air Canada a fourni une explication et donnera de plus longues instructions pour remplacer celles trop brèves qu'elle avait données antérieurement et qui prêtaient à confusion.

\* \* \*

#### LA SÉCURITÉ NATIONALE

LA DESCENTE DANS LES BUREAUX DU «SUN» DE TORONTO—L'AUTORITÉ RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE PERQUISITION—LA POSITION DU GOUVERNEMENT

**Le très hon. J. G. Diefenbaker (Prince-Albert):** Monsieur l'Orateur, j'admets que le premier ministre est obligé de s'absenter de temps en temps. Je voulais lui poser ma question et me réserverai le droit de le faire après l'avoir adressée au ministre de la Justice. Il affirme ne pas être au courant de ces mandats qui, à première vue, constituent une violation de la liberté de la presse. Lorsque la presse l'a questionné sur les circonstances de l'affaire, le premier ministre a répondu qu'il s'en fichait.

**Des voix:** Règlement!

**M. Diefenbaker:** Le solliciteur général prétend ne pas être au courant. Je prie le ministre de nous dire si les ministériels conspirent dans le silence, chacun s'en remet-

#### Questions orales

tant à la Gendarmerie royale pour s'extirper de la situation difficile dans laquelle ils se trouvent.

**L'hon. Warren Allmand (solliciteur général):** Monsieur l'Orateur, la GRC travaille dans le cadre qui lui est tracé par la loi et les directives générales du gouvernement, mais le gouvernement n'intervient pas dans le cours des enquêtes particulières; il se conforme à la loi.

**M. Diefenbaker:** Le ministre ne se souvient-il pas qu'il y a quelques jours, après que la Gendarmerie eut saisi les tribunaux d'Ottawa plutôt que ceux du Québec d'une affaire, le gouvernement a déclaré que cela était tout à fait mauvais, que la Gendarmerie royale ne devait pas prendre de pareilles décisions sans l'accord et l'aveu du gouvernement?

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Diefenbaker:** Je demande donc au ministre quelles sont les dispositions de la loi—je les connais, mais je tiens à ce qu'il éclaire la Chambre—qui s'appliquent à l'émission de mandat dans les cas graves et urgents d'atteinte à la sécurité de l'État? Est-ce que la loi ne confie pas un rôle quelconque à cet égard au solliciteur général ou au ministre de la Justice?

**Mr. Basford:** Monsieur l'Orateur...

**M. Diefenbaker:** Je serai heureux d'entendre dans un instant la réponse à retardement du ministre.

**Des voix:** Oh, oh!

**M. Diefenbaker:** Tout le monde veut savoir. Même l'ex-ministre de la Justice, lorsqu'il a emboîté le pas pour bouleverser l'administration de la justice...

**Des voix:** La question.

**Une voix:** A 10 heures.

**M. Diefenbaker:** Je demande au solliciteur général s'il veut faire croire à la Chambre et au pays qu'il a été aussi étonné que le premier ministre a prétendu l'être, lorsque le député de Saskatoon-Biggan l'a interrogé vendredi?

**Des voix:** Oh, oh!

**M. l'Orateur:** Le très honorable député veut-il poser sa question?

**M. Diefenbaker:** J'ai peine à me faire entendre. Il va falloir que ma question soit simple, pour que le solliciteur général puisse la comprendre. Est-ce que la sécurité de l'État se trouve menacée parce que le solliciteur général ou le ministre de la Justice ne savent rien des mesures envisagées dans le cas d'une des atteintes les plus graves à la sécurité de l'État?

**M. Allmand:** La loi n'exige pas que le solliciteur général ou le procureur général soit consulté ou qu'il approuve le mandat délivré aux termes de la loi sur les secrets officiels. Si le très honorable représentant connaît si bien la loi, il devrait le savoir, car cette disposition se trouve nettement dans la loi. Evidemment, le juge était persuadé que le mandat devrait être délivré et il l'a fait.

**Une voix:** C'était un juge de paix.